



RÈGLEMENT N° 2017-056
« RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES
ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

CONSIDÉRANT QU' une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacements d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;

CONSIDÉRANT QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea possède des rampes de mise à l'eau/embarcadères publics et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

CONSIDÉRANT les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations par les rampes de mise à l'eau/débarcadères publics afin d'assurer la protection des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Blue Sea, le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu

QUE le règlement suivant soit adopté :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «certificat de lavage»** Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.
- «contrôleur» :** Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Blue Sea à appliquer le présent règlement.
- «embarcadère municipal»** Tout endroit désigné par résolution de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.
- «embarcation» :** Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.
- «embarcation motorisée» :** Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur autre qu'un moteur électrique dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.
- «embarcation non motorisée»** Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile)
- «lavage»:** Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.
- «plan d'eau »:** Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.
- «poste de lavage»:** Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.
- «propriétaire riverain»:** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus

les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.

- «remorque»: Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
- «résident»:
Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21).
- «non-résident» : Tout utilisateur d'une embarcation qui est n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.
- «commerçant» : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables
- «utilisateur»: Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.
- «vignette» : Carré ou bande de papier auto-collante, émis par la municipalité et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.

APPLICATION

ARTICLE 3 :

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

OBLIGATION DE LAVER

ARTICLE 4 :

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur et la remorque, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnu par la municipalité et obtenir un certificat de lavage valide.

L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées

VIGNETTE

ARTICLE 5 :

Le résident est exempté d'avoir à payer un coût afin d'obtenir un certificat de lavage, afin de bénéficier de cette exemption il doit au préalable, et ce avant de se présenter au poste de lavage, avoir obtenu de la municipalité (bureau municipal) une vignette confirmant son statut de résident.

La vignette devra être apposée sur la partie avant (proue) du bateau, à l'extérieur de l'embarcation.

CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 6 :

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit:

1° Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la municipalité, aux heures d'ouverture de celui-ci et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée, l'utilisateur devra obtenir du responsable du poste de lavage, un certificat de lavage qui lui permettra de naviguer sur un plan d'eau municipal, en fournissant les informations suivantes:

- a. Son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité;
- b. Le numéro du certificat d'embarcation de plaisance, tel qu'émis par Transport Canada (en l'absence d'un tel numéro, une brève description de l'embarcation), le numéro de plaque du véhicule automobile.

2° Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;

3° Acquitter les frais du certificat de lavage

4° Nonobstant de ce que précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuit pour tous les résidents. Le résident devra fournir au proposé du poste de lavage le numéro de la vignette qu'il lui a été attribuée par la Municipalité pour l'année en cours. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal sa vignette annuelle, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance afin d'obtenir une vignette et un remboursement du montant payée précédemment.

POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 7 :

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession son certificat de lavage

OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 8 :

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son certificat de lavage

L'utilisateur qui transporte une embarcation sur un plan d'eau de la municipalité avec un véhicule qu'il laisse stationné au bord de ce plan d'eau ou un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer une copie du certificat de lavage sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible.

VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 9 :

Un certificat de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage.

CATÉGORIE D'UTILISATEUR ET FRAIS APPLICABLES

ARTICLE 10 :

Pour les fins d'application du présent règlement, la Municipalité reconnaît trois (3) types d'utilisateurs :

- 1° Résident : aucuns frais exigibles, le résident doit quand même se présenter au poste de lavage pour laver son embarcation et obtenir un certificat de lavage
- 2° Non-résident : les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont fixés annuellement par résolution du conseil municipal
- 3° Commerçant: aucuns frais exigibles, mais le commerçant a la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée à son lieu d'affaires, et ce, conformément à l'engagement qu'il a pris avec la municipalité

Note : Pour les alinéas 1 et 2 ci-dessus la catégorie est toujours établie en tenant compte du nom du propriétaire de l'embarcation pour lequel un certificat de lavage est demandé

PLAN D'EAU PARTAGER

ARTICLE 11 :

Considérant que le lac Blue Sea est un plan d'eau partagé, la municipalité de Blue Sea et celle de Messines reconnaîtront le certificat de lavage provenant de part et d'autre.

ACCÈS AUX PLANS D'EAU

ARTICLE 12 :

L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

TERRAINS RIVERAINS

ARTICLE 13 :

Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

EXEMPTION

ARTICLE 14 :

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la municipalité est nécessaire.

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain à un plan d'eau, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Toutefois, la remorque à être utilisée doit être lavée.

PROHIBITION

ARTICLE 15 :

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

TARIFICATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 16 :

Le conseil établira par résolution de son conseil, au plus tard à sa séance régulière du mois de mars de chaque année, la liste de tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage pour l'année en cours.

PÉNALITÉ

ARTICLE 17 :

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 18 :

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	6 mars 2017
Adoption du règlement :	4 juillet 2017
Avis public :	5 juillet 2017

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

